

ARTISTES-AUTEURS

SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES-AUTEURS : Évolutions à partir du 1^{er} janvier 2019

L'année 2019 est une année transitoire. A partir de 2020, en tant qu'artiste-auteur, vous effectuerez vos déclarations et le règlement de vos cotisations et contributions auprès de l'Urssaf pour l'ensemble de vos revenus artistiques perçus à compter du 1^{er} janvier 2019.

CE QUI CHANGE AU 1^{er} JANVIER 2019

Le précompte

RAPPEL : c'est la nature fiscale de vos revenus d'artiste-auteur qui détermine si vous êtes soumis, ou non, à la procédure du précompte.

→ **Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste-auteur en traitements et salaires (TS) :**

L'ensemble de vos cotisations et contributions sociales doit être précompté par vos diffuseurs.

→ **Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste-auteur en bénéfices non commerciaux (BNC) :**

Le précompte ne s'applique pas si vous présentez à vos diffuseurs le document permettant d'attester que vous en êtes dispensé.

- Si vous êtes inscrit à l'Agessa ou à la Maison des Artistes, une attestation de dispense de précompte vous a été adressée par voie postale (Agessa) ou est disponible dans votre espace privé (Maison des Artistes).
- Si vous démarrez votre activité d'artiste-auteur en 2019 ou si vous étiez assujetti à l'Agessa : à titre exceptionnel, pour les revenus artistiques 2019 et 2020, vous pouvez fournir à votre diffuseur un avis de situation d'inscription au répertoire (Sirene). Ce document peut être téléchargé en cliquant ici : <https://avis-situation-sirene.insee.fr>

→ **Revenus déclarés en traitements et salaires (TS) :**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la cotisation « assurance vieillesse plafonnée » est précomptée par vos diffuseurs au même titre que vos autres cotisations et contributions sociales.

→ **Revenus déclarés en bénéfices non commerciaux (BNC) :**

Les revenus déclarés en BNC font l'objet d'une dispense de précompte et d'appels de cotisations trimestriels adressés aux artistes-auteurs. N'oubliez pas de transmettre votre numéro de SIRET.

L'affiliation

Depuis le 1^{er} janvier 2019, « affilié » signifie que vous exercez une activité dans le champ du régime des artistes-auteurs et que vous déclarez des revenus artistiques.

 **N'oubliez pas de transmettre votre numéro d'inscription au répertoire (NIR - numéro de Sécurité sociale) à vos diffuseurs, afin de permettre votre identification et garantir vos droits à la retraite et à l'assurance maladie.**

Si vous déclarez fiscalement vos revenus artistiques en traitements et salaires :

vous serez « affilié » au régime social des artistes-auteurs dès le 1^{er} euro perçu en 2019. La date d'effet de votre affiliation sera fixée à la date du premier précompte déclaré par le diffuseur.

Si vous déclarez fiscalement vos revenus artistiques en bénéfices non commerciaux (BNC) :

vous devez déclarer votre début d'activité auprès du Centre de formalités des entreprises de l'Urssaf (voir point ci-contre).

La date d'effet de votre affiliation sera fixée à la date de la demande de la création de votre activité auprès du CFE.



Dans le bandeau à gauche du site CFE <https://www.cfe.urssaf.fr>

Cliquer sur « Déclarer une formalité », puis sur « Artistes-auteurs, vendeurs à domicile »

À partir de ce menu vous pourrez déclarer l'ensemble de vos formalités : une création d'activité, une modification de votre situation ou de votre activité, une cessation définitive d'activité.

NB : Si vous étiez déjà inscrit à l'Agessa ou la MDA, vous n'avez pas de démarche à faire.

L'Agessa et la Maison des Artistes vérifieront que votre activité relève bien du régime social des artistes-auteurs. Vous recevrez un courrier de leur part.

Vous n'avez aucune démarche d'affiliation à réaliser auprès de l'Agessa-MDA.

→ Droits ouverts sans condition de revenus

En tant qu'affilié, vous bénéficiez de la couverture sociale des artistes-auteurs, à savoir :

- du remboursement des frais de santé versés par la Caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence ;
- le cas échéant, de prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales de votre lieu de résidence.

→ Droits ouverts selon vos revenus

En fonction de vos revenus d'artiste-auteur, vous pourrez :

- valider des trimestres pour la constitution de votre retraite de base (selon les conditions du régime général une assiette sociale de 150 Smic horaire valide un trimestre) ;
- bénéficier des indemnités maladie, maternité, paternité, invalidité et décès versées par votre Caisse primaire d'assurance maladie lorsque votre assiette sociale de l'année précédente est au moins égale à 900 Smic horaire (9 027 € en 2019) ;
- cotiser à la retraite complémentaire (selon les conditions de l'Ircec). Le cas échéant, vos données seront automatiquement transmises à l'Ircec.

ATTENTION : Vous n'êtes pas couvert contre les risques accidents du travail - maladies professionnelles.

Vous avez néanmoins la possibilité de souscrire une assurance volontaire annuelle contre ces risques.

Renseignez-vous auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie ou sur www.ameli.fr

BON À SAVOIR :

Dans le cas où vous avez plusieurs activités rémunératrices (salarié, travailleur indépendant, fonctionnaire, profession libérale ou agricole...) vous cotisez pour chacune d'elles mais votre couverture maladie dépendra de celle où vous cotisez le plus.

CE QUI NE CHANGE PAS AU 1^{er} JANVIER 2019

Si vous êtes déjà inscrit auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes, vous effectuerez votre déclaration de revenus et d'activités 2018 en avril 2019, selon les modalités habituelles. Votre espace personnel Agessa/MDA continuera d'être accessible.

RAPPEL :

Conformément à l'arrêté du 19 avril 1995 modifié, en cas de précompte, votre diffuseur doit vous remettre une certification de précompte (ou document équivalent respectant cet arrêté).

Ce document est un justificatif qui peut vous être réclamé lors d'éventuels contrôles. Il permet par ailleurs de garantir vos droits. Ce document doit être conservé sans limitation de durée.

CE QUI CHANGERA EN 2020

À partir de 2020, vous réglerez vos premiers appels de cotisations auprès de l'Urssaf et transmettez votre première déclaration de revenus et d'activités 2019 en avril 2020.

Vous effectuez votre déclaration de revenus directement en ligne, et pourrez moduler vos appels de cotisations 2020 après inscription sur le site de l'Urssaf dédié aux artistes-auteurs :

www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Les modalités concrètes d'inscription feront l'objet d'une communication future.

NB : Vous conservez en parallèle votre espace privé MDA ou Agessa pour les revenus antérieurs à 2019.

Vous avez l'obligation de déclarer vos revenus artistiques, chaque année.

En l'absence de déclaration, les cotisations seront calculées sur la base d'une taxation d'office.

→ Vous êtes précompté :

Votre déclaration sera pré-remplie à partir des données renseignées par vos diffuseurs dans leurs déclarations trimestrielles.

Vous pourrez valider et éventuellement corriger les données de votre déclaration sur votre compte en ligne. Le cas échéant, vous pourrez demander le remboursement en cas de dépassement du plafond, de la cotisation vieillesse.

En synthèse :

2019	Précompte de toutes vos cotisations par vos diffuseurs.
Fin 2019	Création de votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr
Avril 2020	Déclaration pré-remplie des informations déclarées par vos diffuseurs à valider, corriger et/ou compléter.

CE QUI CHANGERA EN 2020 (suite)

→ Vous déclarez vos revenus en bénéfices non commerciaux (BNC) :

Après votre inscription sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr, vous recevrez un appel provisionnel que vous pourrez moduler jusqu'à 15 jours avant la date de l'échéance.

Les deux premiers appels de 2020 seront calculés de manière provisionnelle sur la base de 150 fois la valeur horaire du Smic (soit à titre indicatif 1 505 € pour 2019).

Une fois votre déclaration de revenus 2019 réalisée, vos appels provisionnels seront ajustés pour les 4 trimestres suivants sur la base des revenus 2019. Vous pourrez également moduler ces appels.

Une fois votre déclaration de revenus 2020 réalisée (en avril 2021), un appel définitif sera émis pour régulariser vos cotisations par rapport à vos revenus réellement gagnés en 2020.

Cotisations 2020

Fin 2019	Création de votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr
15 janvier 2020	Acompte provisionnel (sur la base de 150 fois la valeur horaire du Smic) avec possibilité de modulation.
15 avril 2020	Acompte provisionnel (sur la base de 150 fois la valeur horaire du Smic) avec possibilité de modulation.
Avril 2020	Déclaration annuelle sociale sur les revenus de 2019.
15 juillet 2020	Acompte provisionnel (ajusté sur la base des revenus 2019) avec possibilité de modulation et régularisation 2019.
15 octobre 2020	Acompte provisionnel (ajusté sur la base des revenus 2019) avec possibilité de modulation et régularisation 2019.

Cotisations 2021

15 janvier 2021	Acompte provisionnel (ajusté sur la base des revenus 2019) avec possibilité de modulation.
15 avril 2021	Acompte provisionnel (ajusté sur la base des revenus 2019) avec possibilité de modulation.
Avril 2021	Déclaration annuelle sociale sur les revenus de 2020. Régularisation de cotisations 2020 en 2021.
15 juillet 2021	Acompte provisionnel (ajusté sur la base des revenus 2020) avec possibilité de modulation et régularisation 2020.
15 octobre 2021	Acompte provisionnel (ajusté sur la base des revenus 2020) avec possibilité de modulation et régularisation 2020.

ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS POUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2019

Bon à savoir : les taux de cotisation restent inchangés en 2019.

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitement et salaires	Taux
Assurance vieillesse dé plafonnée	Bénéfice +15%	100 % des revenus	0,40 %
Assurance vieillesse plafonnée (dans la limite des revenus inférieurs au PASS soit 40 524 € pour l'année 2019)	Bénéfice +15%	100 % des revenus	6,90 %
CSG (Contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus *	9,20 %
CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus *	0,50 %
CFP (Contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100 % des revenus	0,35 %

* Lorsque la rémunération d'un artiste-auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 162 096 € pour 2019), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

VOS INTERLOCUTEURS EN 2019

VOTRE DEMANDE CONCERNE...

**Vos déclarations et paiements au titre des années antérieures à 2019 (hors contentieux)
OU une demande de renseignement sur le champ d'activité OU l'action sociale (CAS)**

Votre interlocuteur : Agessa/MDA

Par courriel

Via votre espace personnel ou via l'onglet contact sur le site Internet www.secu-artistes-auteurs.fr

Par téléphone

au : 01 53 35 83 63

En demandant un rendez-vous physique

Sur le site Internet www.secu-artistes-auteurs.fr

En envoyant un courrier à :

Agessa - MDA
60 rue du Faubourg Poissonnière
CS 30011
75484 PARIS CEDEX 10

Une démarche relative au Centre de Formalité des entreprises
(création d'activité, modification de votre situation ou de votre activité, cessation définitive d'activité)

Votre interlocuteur : Urssaf de votre région

Retrouver les coordonnées de l'Urssaf de votre région en cliquant ICI

** Pour rappel, la majorité de vos démarches doivent être réalisées par voie dématérialisée.*

Le contentieux

Votre interlocuteur : Urssaf Limousin

Par courriel :

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Par téléphone

En appelant le 0806 804 208 (prix d'un appel local)

En demandant un rendez-vous en visioconférence

En appelant le 0806 804 208 (prix d'un appel local)

En envoyant un courrier* à :

Urssaf Île-de-France
Pôle artistes-auteurs - TSA 70009
93517 MONTREUIL CEDEX
à compter du 1^{er} mars 2019

Textes réglementaires

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018

Décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018

Arrêté du 1^{er} février 2019 modifiant l'arrêté du 17 mars 1995

Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 1995

POUR EN SAVOIR +

www.urssaf.fr

www.secu-artistes-auteurs.fr